



Québec, le 24 avril 2023



Numéro de référence : MRIF-20230405-001



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 4 avril dernier et ayant l'objet suivant :

« Obtenir copie de tout document que détient votre organismes/ministères et me permettant de « connaître tous les coûts totaux liés à la préparation et à la tenue de la COP15 à Montréal en 2022 à ce jour, le 4 avril 2023. »

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver, ci-joint, le document suivant :

- Demande_d'accès_Cop-15_réel_2023-04-06.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.

La Secrétaire générale,



Myriam Côté
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 1

Conférence des Nations unies sur la biodiversité (COP 15)

Réel au 6 avril 2010

Somme de Dépenses		
Supercatégorie	Nom Compte	Total
Fonctionnement (excluant l'amortissement)	Achats - Fourn, mat et équip non capit	\$ 535
	Budget non vent - Fonct (excl l'amort)	\$ -
	Commandites	\$ 646 953
	Dép de fonction	\$ 347
	Frais de dépl - Cour	\$ 64 473
	Min - Frais de dépl - Cour	\$ 1 391
	Publicité et promotion	\$ 9 928
	Réceptions et frais d'accueil	\$ 36 766
	Serv de télécomm	\$ 2 736
	Serv prof	\$ 659 108
	Services de nature technique	\$ 12 490
	TES - Règl - Frais de dépl - Cour	\$ 20 621
Total Fonctionnement (excluant l'amortissement)		\$ 1 455 347
Rémunération	H sup et indemn comp pour repas - Eff rég	\$ 58 000
Total Rémunération		\$ 58 000
Total général		\$ 1 513 347

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016